



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-024 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de médecine d'urgence, intervenu le 22 janvier 2021 pour la Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen (47) (2 pages)

Page 3

R75-2021-01-19-017 - Décision 2021-005 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau délivrée à la SAS Clinique de l'Atlantique (17) (2 pages)

Page 6

DREAL NA

R75-2021-01-28-004 - béarn pyrénées agrt initial probatoire V 15fév21 au 14fév22 (2 pages)

Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-024

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de médecine d'urgence, intervenu le 22 janvier 2021 pour la Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen (47)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de médecine d'urgence**

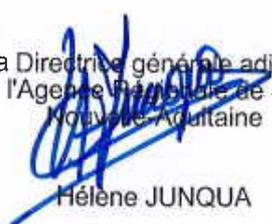
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activités de médecine d'urgence, intervenu au 22 janvier 2021 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 22 janvier 2021**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence, selon la modalité « structure des urgences », accordée à la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen, est tacitement renouvelée,

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 septembre 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 47 001 406 9

N° FINESS ET : 47 000 002 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-19-017

Décision 2021-005 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau délivrée à la SAS Clinique de l'Atlantique (17)

Décision n° 2021-005

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation complète,*

sur le site de la clinique de l'Atlantique à Puilboreau

délivrée à la SAS Clinique de l'Atlantique (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la demande présentée par le directeur de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de l'Atlantique, sollicitant l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution récente de la situation sanitaire et des effets différés de la circulation du virus sur le système de santé, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a autorisé la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 novembre jusqu'au 16 février 2021,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020 modifié, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la SAS Clinique de l'Atlantique sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site de la clinique de l'Atlantique, ce pour 6 mois,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 novembre 2020, il importe que les capacités de médecine disponibles soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation est donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de l'Atlantique pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de l'Atlantique - 26 rue du moulin des justices, 17138 Puilboreau.

n° FINESS entité juridique : 17 002 405 3

n° FINESS établissement : 17 078 066 2

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

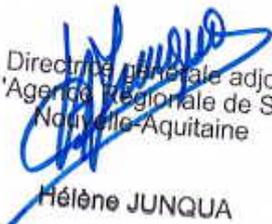
ARTICLE 5 – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DREAL NA

R75-2021-01-28-004

béarn pyrénées agrt initial probatoire V 15fév21 au
14fév22

Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **28 JAN. 2021**

DÉCISION n° 2021-03-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

BÉARN PYRENEES FORMATION

**73 route de Bayonne
64140 BILLÈRE**

N° SIRET : 799 048 095 00027

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **BÉARN PYRENEES FORMATION** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 15 février 2021 au 14 février 2022.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

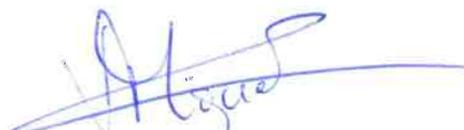
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL